

ASPECTS FISCAUX

Afin de faciliter les regroupements d'entreprises, le législateur a adopté un certain nombre de dispositions destinées à ne pas assimiler ces opérations à des liquidations d'entreprises qui entraîneraient l'imposition immédiate de toutes les plus-values latentes .

Les opérations de fusion sont donc fiscalement regardées comme des opérations intermédiaires qui bénéficient d'un sursis d'imposition (non-imposition des plus-values latente) pour autant que :

- la société absorbante reprenne les actifs transmis pour leur valeur nette comptable telles qu'elles apparaissent dans les comptes de la société absorbée ;

- l'opération de transmission soit effectivement rémunérée par l'attribution d'actions, avec toutefois la possibilité de verser une soulte à la condition de celle-ci ne représente pas plus de 10% de la valeur des actions transmises ;

- la société absorbée soit une société de capitaux et la société absorbante soit une société de capitaux pleinement imposable il est donc possible que la société absorbée ne soit pas imposable (SPF par exemple).

La prime de fusion n'est par ailleurs pas imposable puisqu'elle est considérée comme un supplément d'apport, à l'exception notoire de la situation où cette prime de fusion résulte de l'annulation d'une participation dans la société absorbée lorsque le taux de la détention de la société absorbée par la société absorbante était inférieur à 10%

Le revenu imposable est alors la différence entre la valeur d'exploitation de la participation et sa valeur comptable.